

## MAIRIE DE VILLIERS-EN-PLAINE

A L'INTENTION DE TOUS LES PARENTS D'ELEVES SCOLARISES DANS LES ECOLES  
MATERNELLE ET ELEMENTAIRE DE VILLIERS-EN-PLAINE

### **ACCUEIL DES ELEVES EN CAS DE GREVE DES ENSEIGNANTS**

La loi n° 2008-790 du 20 août 2008 stipule entre autres :

- qu'en cas de grève des enseignants, la commune est chargée d'un service d'accueil pendant le temps scolaire lorsque le nombre des personnes qui ont déclaré leur intention de participer à la grève est égal ou supérieur à 25 % du nombre de personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans l'école.

- la commune peut accueillir les élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques.

- les familles sont informées des modalités du service d'accueil par la commune.

### MODALITES

#### Accueil :

La loi doit être appliquée par chaque école de la commune. Le calcul des 25 % se fait pour la maternelle (25 % de 4 enseignants) et aussi pour l'élémentaire (25 % de 6 enseignants).

La commune assurera un accueil pour les enfants dont le ou les professeurs seront grévistes si :

- à l'école maternelle, 1 enseignant au moins (sur les 4) est absent.

- à l'école élémentaire, 2 enseignants au moins (sur les 6) sont absents. En cas d'absence d'un seul professeur, la commune n'est pas tenue de faire l'accueil. Les élèves sont répartis dans les autres classes.

Après communication par l'inspection d'académie, la commune informe les parents de la mise en place du service minimum par affichage aux panneaux des deux écoles au plus tard la veille du jour de grève, information également disponible sur le site [www.villiersenplaine.com](http://www.villiersenplaine.com)

#### Lieu d'accueil :

La commune décidera du lieu d'accueil lorsque l'Académie aura transmis le nombre des enseignants grévistes. Si le lieu n'est pas l'école, la commune transférera le matin et le soir les enfants de leur école au lieu de garde.

#### Les horaires d'accueil :

En tout état de cause, chaque enfant dont le professeur sera gréviste et dont les parents en donneront la garde à la commune devra se présenter à son école à l'heure de la rentrée des classes (9 h le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi pour les élèves de l'école maternelle et 8 h 50 le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi pour les élèves de l'école élémentaire) et devra être récupéré par les parents à l'heure de fin des cours (à 15 h 45 pour les élèves de l'école maternelle et pour les élèves de l'école élémentaire).

#### La garderie et la cantine :

La loi n'impose pas à la commune d'assurer la garderie et la cantine des enfants dont l'enseignant est gréviste. **En conséquence, les enfants concernés ne seront acceptés à la garderie, ni du matin, ni du soir.** Par contre, pour le repas de midi, une surveillance communale sera assurée pendant le temps de repas pour les enfants qui resteront sur le lieu d'accueil (Les enfants devront avoir leur repas avec eux, sandwich ou autres).

#### Précisions :

Si un seul enseignant de l'école élémentaire est déclaré gréviste, la commune n'assurera pas d'accueil pour les élèves de sa classe. C'est l'Etat, donc les autres enseignants de l'école qui auront à assurer la gare des élèves concernés.

Le Maire,  
Jean-Claude MORINEAU